



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/35/372/Add.2
27 octobre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
RUSSE

Trente-cinquième session
Point 82 de l'ordre du jour

TOUPE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Projet de code d'éthique médicale

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

Pages

REPOSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

Chili	2
Nouvelle-Zélande	3
République socialiste soviétique d'Ukraine	4
Union des Républiques socialistes soviétiques	7

UN LIBRARY

NOV 4 1980

UN/SA COLLECTION 1

CHILI

[Original : espagnol]

[9 octobre 1980]

L'étude comparative du projet de principes d'éthique médicale et de la législation en vigueur dans ce domaine au Chili montre que la plupart des principes proposés sont conformes à la législation nationale, qui assure aux personnes privées de leur liberté le libre accès, dans des conditions d'égalité, aux services de promotion, de protection et de recouvrement de la santé et de rééducation et qui prévoit des sanctions pour les médecins qui manquent à leurs obligations vis-à-vis de leurs patients, que ceux-ci soient libres, détenus ou emprisonnés, garantissant ainsi les droits fondamentaux de la personne, sans distinction d'aucune sorte.

/...

NOUVELLE-ZELANDE

/Original : anglais/

/3 octobre 1980/

1. Le Ministère de la santé de la Nouvelle-Zélande souscrit dans l'ensemble à la méthode adoptée dans le projet de principes, lequel semble faire le tour de la question de l'éthique médicale en ce qui concerne la torture, les souffrances aiguës infligées délibérément et les actes cruels ou inhumains à l'encontre de prisonniers ou de détenus.
2. Au sujet de la partie I, qui traite des principes proposés, le Ministère de la santé de la Nouvelle-Zélande tient à formuler les observations suivantes :
 - a) Le code d'éthique semble s'appliquer expressément aux médecins, et peut-être faudrait-il l'étendre à tous les cadres des services de santé responsables de la santé de prisonniers ou de détenus.
 - b) L'expression "maintien de la santé" pourrait avoir un sens plus positif que l'expression "protection de la santé" utilisée dans le principe I.
 - c) La sous-section i) du principe II donne à tort l'impression que seuls les "agents de la fonction publique" peuvent causer des tortures.
 - d) A propos du principe IV, malgré l'horreur que suscite cette éventualité, il peut être préférable qu'un médecin détermine si un prisonnier est apte à subir un châtement que d'infliger un châtement à une personne malade.

/...

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Original : russe

10 octobre 1980

1. Le projet de principes présenté pour examen ne traite que d'une partie infime du problème de l'éthique médicale.
2. De l'avis de la RSS d'Ukraine, il faut avant tout, lorsqu'on examine le problème de la coopération internationale dans le domaine de l'éthique médicale, se fonder sur l'acquis de la législation nationale et de la pratique des Etats en la matière.
3. Pour ce qui est de la RSS d'Ukraine, non seulement la législation interdit absolument tout type de traitement cruel, mais elle exclut même la possibilité d'user envers qui que ce soit de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et comporte en outre toutes les garanties juridiques nécessaires à cet effet.
4. Ainsi, on peut citer en particulier, parmi les garanties constitutionnelles, toute une série d'articles de la loi fondamentale de la République. L'article 4 de la Constitution de la RSS d'Ukraine stipule que "l'Etat soviétique et l'ensemble de ses organes fonctionnent sur la base de la légalité socialiste, assurent la protection de l'ordre légal des intérêts de la société et des droits et libertés des citoyens". L'article 52 de la Constitution indique que l'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la République. L'article 55 garantit le droit à la protection de la justice contre les atteintes à l'honneur et à la dignité, à la vie et à la santé, à la liberté individuelle et aux biens.
5. Développant les garanties constitutionnelles, la législation pénale prévoit que nul ne peut être accusé que pour les motifs et selon la procédure fixés par la loi (art. 5 du Code de procédure pénale de la RSS d'Ukraine). L'article 22 du Code de procédure pénale contient une norme interdisant de chercher à obtenir des déclarations d'un accusé par la violence, les menaces et autres mesures illégales.
6. L'article 22 du Code pénal, qui définit les objectifs du châtement, stipule que celui-ci n'a pas pour but d'infliger des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité humaine. Le Code de la rééducation par le travail de la RSS d'Ukraine, qui traite des buts de l'application des peines, comporte une disposition analogue (par. 2 de l'article 1).
7. Outre les normes qui interdisent toute violence physique ou psychologique à l'égard des personnes contre lesquelles sont engagées des poursuites pénales et de celles qui purgent une peine de privation de liberté, la législation ukrainienne prévoit la responsabilité pénale et disciplinaire des fonctionnaires ayant enfreint les règles applicables au traitement des personnes contre lesquelles sont engagées des poursuites pénales ou condamnées à la privation de liberté.

/...

8. Par exemple, le Code pénal considère comme délit grave le fait de chercher à obtenir une déposition par la contrainte. L'article 175 du Code pénal punit de privation de liberté quiconque, au cours de l'enquête ou de l'instruction préliminaire, contraint à une déposition par des actes illégaux lors d'un interrogatoire. La durée de privation de liberté est plus longue si la personne interrogée a été également l'objet de violences ou de moqueries.

9. Outre les dispositions relatives à la responsabilité pénale, l'article 443 du Code civil de la RSS d'Ukraine prévoit que, dans les cas et dans les limites expressément fixés par la loi, les organes gouvernementaux intéressés peuvent être tenus pour civilement responsables des torts causés par des actes professionnels irréguliers de fonctionnaires appartenant aux services chargés de l'enquête ou de l'instruction préliminaire, au Parquet et au Tribunal.

10. De l'avis de la RSS d'Ukraine, la teneur du projet de principes ne coïncide pas tout à fait avec son titre, qui donne à supposer que le texte doit définir des principes concrets comme dispositions initiales des règles fondamentales régissant l'activité du personnel de santé dans ce domaine. Or, le principe I du projet réglemente la question du droit des prisonniers et des détenus à la protection de la santé et au traitement des maladies, ce qui n'entre pas dans les principes d'éthique médicale applicables au personnel de santé. Les dispositions II à VI du projet, elles non plus, n'exposent pas de principes d'éthique médicale, se contentant de préciser quels actes, de la part d'un médecin, sont considérés comme des violations de l'éthique médicale.

11. Le projet comporte un certain manque d'uniformité, la terminologie demande à être harmonisée. Par exemple, le titre du projet parle de principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, alors que dans le texte il n'est question que des médecins, qui ne représentent qu'une partie du personnel de santé.

12. Dans son ensemble, le projet de principes, tel qu'il est présenté, n'est pas acceptable, car il demande à être encore sensiblement amélioré. Les observations ci-après ne représentent que quelques-unes de celles dont il faudrait tenir compte lors de la mise au point du projet.

Principe I

13. Il convient de remanier ce principe de façon à stipuler que les prisonniers et les détenus jouissent des mêmes droits que les autres citoyens en ce qui concerne la protection de la santé et le traitement des maladies.

Principe II

14. Il paraît utile d'harmoniser ce principe avec l'article 7 de la Déclaration de 1975 sur la protection de toutes les personnes contre la torture.

/...

Principes III

15. Amendements sans objet en français.

16. Il faut remplacer l'expression "c'est-à-dire des relations dont le but est" par l'expression "c'est-à-dire des relations qui ont un effet négatif sur".

Principe IV

17. Il faudrait modifier sensiblement le libellé de ce principe, car il est en contradiction avec la deuxième phase de l'alinéa i) du principe II. Toute peine est, dans une certaine mesure, néfaste à l'état psychologique du condamné, mais on ne saurait pour autant considérer qu'un médecin qui conclut à la possibilité d'appliquer un châtement commet nécessairement une violation de l'éthique médicale.

18. En outre, le libellé actuel de ce principe est également en contradiction avec les dispositions de la législation de procédure pénale de la RSS d'Ukraine, qui stipule qu'un médecin a le droit, et est obligé, sur décision des services chargés de l'instruction, dans les cas où cela est indispensable, de faire part de ses conclusions sur l'état de santé d'un prisonnier et d'un détenu, et sur la possibilité ou l'impossibilité de le soumettre à un interrogatoire.

19. Non seulement le recours à l'expérience du médecin dans le déroulement d'un interrogatoire ne va pas à l'encontre du principe du traitement humain des personnes interrogées, mais il en découle directement. Il est obligatoire de faire participer des experts médicaux à la détermination de l'état de santé d'un détenu pour décider de l'application d'une mesure répressive, lorsqu'il s'agit de déterminer si un détenu est sain d'esprit, autrement dit de définir son état mental. Seules les indications de médecins psychiatres peuvent permettre de déterminer si une personne est passible d'une peine. On peut dire la même chose de l'âge auquel est fixée la majorité pénale. C'est pourquoi on ne saurait considérer de tels actes d'un médecin comme violation de l'éthique médicale.

20. Amendement sans objet en français.

21. Il apparaît nécessaire d'inclure dans le projet une disposition interdisant au personnel de santé de procéder à des expériences biomédicales sur les prisonniers et les détenus.

22. La RSS d'Ukraine se réserve le droit de faire également connaître ses observations à un stade plus avancé de l'élaboration du document considéré.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/
/25 août 1980/

1. Le projet de code repose sur une interprétation étroite de la notion d'éthique médicale, réduite aux conditions de vie et au traitement des prisonniers et détenus. Les buts et principes de l'éthique médicale sont beaucoup plus vastes et portent notamment sur les relations entre le personnel médical et les patients, l'attitude du personnel médical à l'égard du décès clinique et des transplantations d'organes et de tissus humains, les expériences sur les êtres humains et la publicité donnée aux nouveaux produits médicaux, la place et le rôle du personnel médical dans la lutte pour la protection de l'environnement, etc.
2. Pour l'étude du problème de la coopération internationale dans le domaine de l'éthique médicale, une méthode complexe, portant sur tous les aspects du problème et notamment sur les questions de l'attitude du personnel médical à l'égard de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, paraît nécessaire. Il faut avant tout se fonder sur l'acquis de la législation nationale et de la pratique des Etats en la matière.
3. Un document juridique spécial stipulant que le personnel médical a l'obligation de protéger les prisonniers et les détenus contre la torture ne couvre qu'une partie infime du problème de l'éthique médicale. Les principes régissant la position du personnel médical sur la question de la torture ont déjà été énoncés dans des documents internationaux, notamment la Déclaration de Tokyo (directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement) adoptée en 1975 par l'Assemblée médicale mondiale, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté en 1955 et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1975.
4. En vertu de la Déclaration sur la torture de 1975 (art. 5 et 6), il incombe essentiellement aux Etats de s'assurer que l'interdiction qu'ils ont proclamée de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est effectivement respectée dans la pratique.
5. La question des principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit donc être réglée, au premier chef, par la législation nationale et non par des documents de droit international.
6. La législation soviétique exclut absolument toute possibilité d'user envers quiconque de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et contient toutes les garanties juridiques nécessaires à cet effet.

/...

7. La Constitution de l'URSS stipule à l'article 4 que l'Etat soviétique et l'ensemble de ses organes fonctionnent sur la base de la légalité socialiste, assurent la protection de l'ordre légal, des intérêts de la société et des droits et libertés du citoyen. L'article 58 dispose que les actes des fonctionnaires comportant infraction à la loi, abus de pouvoir ou atteintes aux droits des citoyens peuvent faire l'objet d'un recours en justice suivant les modalités prescrites par la loi. Prolongeant les dispositions de la Constitution, la législation pénale fixe les responsabilités si une personne interrogée est contrainte par la menace, par la force ou par la moquerie à déposer ou si un témoin, une victime ou un expert sont contraints par la menace de meurtre, d'actes de violence ou de destruction de biens, visant eux-mêmes ou leurs proches, à faire une déposition ou à présenter leurs conclusions (art. 179 et 183 du Code pénal de la RSFSR et articles correspondants des codes pénaux des Républiques de l'Union). Des poursuites judiciaires sont entamées en cas d'abus de pouvoir accompagné de violence, de recours aux armes, de brimades ou d'atteinte à la dignité, de la part des employés des organes judiciaires et d'instruction et autres fonctionnaires.

8. La teneur du projet de code actuel ne correspond pas exactement à son titre, qui donne à entendre qu'il s'agit d'y définir des principes déterminant des règles fondamentales applicables à l'activité du personnel de santé dans ce domaine. Or, le principe I du projet réglemente en fait le droit des prisonniers et des détenus plus que la conduite du personnel médical. Les dispositions II à VI, elles non plus, n'exposent pas des principes d'éthique médicale, mais énumèrent certains actes qui, de la part d'un médecin, sont considérés comme des violations de l'éthique médicale.

9. La terminologie utilisée n'est pas uniforme et déforme la teneur du document. D'après le titre, il s'agit de principes d'éthique médicale applicables au personnel de santé, alors que dans le texte il n'est question que des médecins, qui ne constituent qu'une partie du personnel de santé.

10. On trouvera ci-après des observations et propositions concernant les différents principes :

Principe I

11. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de remanier ce principe de façon à stipuler que le personnel médical des établissements pertinents doit traiter les prisonniers et les détenus comme ayant les mêmes droits que les citoyens libres en ce qui concerne la protection de la santé et le traitement des maladies.

Principe II

12. Il semble utile d'aligner la formulation de ce principe sur l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée en 1975, en vertu duquel tous les actes de torture et les actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture sont considérés comme des délits.

/...

Principe III

Amendement ne portant que sur le texte russe.

13. Comme on l'a noté plus haut, ce principe doit s'appliquer non seulement aux médecins mais à tout le personnel médical. Il est évident que l'infraction à l'éthique médicale définie dans ce principe - participation des médecins à une activité nuisible à la santé des prisonniers ou des détenus - doit être considérée comme telle, non seulement "en dehors du milieu carcéral" mais aussi dans les établissements correctionnels.

14. Il convient de préciser cependant que ce principe ne s'applique pas aux activités éducatives et autres que le personnel médical des établissements correctionnels est autorisé à mener en dehors de ses obligations professionnelles immédiates.

Principe IV

15. Ce principe appelle des précisions car la formulation actuelle est en contradiction avec la deuxième phrase de l'alinéa i) du principe V du projet et, en conséquence, avec l'article premier de la Déclaration sur la torture de 1975. Le libellé suivant est proposé : "Il y a violation de l'éthique médicale si un médecin déclare des prisonniers ou détenus aptes à subir la torture ou d'autres actions contraires aux dispositions de la Déclaration de 1975 sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

Principe V

16. Il semble utile de préciser l'expression "critères purement médicaux" utilisée dans ce texte en la faisant suivre du membre de phrase "sans danger pour la santé des prisonniers ou détenus". Deux amendements ne portant que sur le texte russe.

Principe VI

17. La première phrase devrait être ainsi conçue : "Le non-respect par le personnel médical des principes énoncés ci-dessus est inadmissible quelles que soient les circonstances, même en cas d'urgence."

18. La deuxième phrase devrait être alignée sur la Déclaration de Tokyo de 1975 et formulée comme suit : "Le personnel médical ne devra jamais encourager ou admettre les actes de torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y participer, et il devra lutter activement contre l'emploi de telles méthodes en toutes circonstances. L'Etat est tenu de prendre des mesures contre toute tentative de soumettre les membres du personnel médical et leurs

/...

familles à des menaces ou des représailles parce qu'ils ont refusé de rester indifférents devant la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

19. Il est également proposé de stipuler dans le projet qu'il est interdit au personnel médical de procéder à des expériences médicales et biologiques sur les prisonniers et les détenus.
